



Pour citer cet article :

**Paul Reynaud, 1938,
« Rapport sur l'application de la loi
du 22 juillet 1912 », pp. 257, 268.**



Ministère de la Justice

Rapport sur l'application de la loi du 22 juillet 1912, concernant les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée de 1931 à 1935.

On sait que les décrets des 31 août 1913 et 15 janvier 1929 ont prescrit la publication de rapports quinquennaux sur l'application de la loi du 22 juillet 1912. Nous publions ci-après le texte du dernier rapport qui, paru au *Journal Officiel* du 27 juillet 1938, se réfère à la période de 1931 à 1935. On peut regretter qu'un si long intervalle se soit écoulé entre la fin de la période envisagée et la date de la publication. Etabli sur le même plan que les rapports qui l'ont précédé en 1927 et 1932, ce nouveau rapport est principalement statistique. Dans un but de simplification et de brièveté, nous supprimons les tableaux pour les remplacer par les données recueillies en 1926, en 1930 et 1935, ce qui suffit pour servir de base à toutes comparaisons utiles.

Paris, le 30 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le règlement d'administration publique du 15 janvier 1929 dispose, dans son article 39, que tous les cinq ans le Ministre de la Justice publie au *Journal Officiel* un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est le troisième qui ait été établi depuis la promulgation de la loi de 1912. Le premier n'a pas été publié par suite de la guerre, à l'expiration des cinq premières années d'application de la loi : il n'a paru qu'en 1927 et a embrassé la période 1914-1925. Le second publié en 1932 (*Journal Officiel* du 30 juin) portait sur les années 1926 à 1930. Le présent rapport concerne la période quinquennale 1931-1935. Il suivra le même plan que les rapports précédents ; il décrira d'abord le mouvement de la criminalité juvénile, puis exposera la répartition et le fonctionnement des différents modes de placement des mineurs.

Pour permettre la comparaison avec la période quinquennale précédente, les tableaux qui lui serviront de base comprendront les dix années qui se sont écoulées de 1926 à 1935.

I. — MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

Le nombre total des mineurs de dix-huit ans déférés aux Parquets, aux Juges d'Instruction et aux Tribunaux de Première Instance (1) a évolué de la manière suivante de 1926 à 1935 :

Mineurs impliqués dans des affaires classées :

1926 : 4.726. — 1930 : 4.577 — 1935 : 3.912

Mineurs impliqués dans des affaires suivies de non-lieu :

1926 : 1.553. — 1930 : 1.193. — 1935 : 864

Mineurs impliqués dans des affaires jugées :

1926 : 14.185. — 1930 : 12.234. — 1935 : 11.035

De 1926 à 1930, les classements sans suite s'étaient élevés en moyenne à 4.572 et les non-lieux à 1.935 ; ces moyennes ne sont plus, respectivement, que de 4.097 et 890, pour la période qui va de 1931 à 1935. La décroissance est considérable et continue par rapport aux moyennes correspondantes des cinq années antérieures à la promulgation de la loi de 1912 (8.091 classements et 2.660 non-lieux de 1909 à 1913)

Les poursuites de mineurs devant les Tribunaux avaient atteint, de 1926 à 1930, une moyenne de 13.106, inférieure de peu à celle des années 1909-1913 (13.430), qui, il est vrai, ne comprenait pas le ressort de Colmar.

De 1931 à 1935, cette moyenne s'abaisse à 10.414. La décroissance est impressionnante de 1930 (12.234) à 1933, dont le total (8.972) est de beaucoup le moins élevé qu'on ait enregistré depuis la mise en vigueur de la loi de 1912. La courbe se relève sensiblement par la suite, mais sans atteindre le chiffre le plus bas (11.882) de la période quinquennale précédente. On peut donc conclure sans hésitation à une diminution importante de la criminalité juvénile.

Parmi les infractions pénales imputées à des mineurs, la proportion des crimes est extrêmement faible : de 1926 à 1930, elle était en moyenne de 1,75 p. 100 classements, 2 p. 100 non-lieux et 0,44 p. 100 pour 100 jugements. Ces pourcentages n'ont guère varié de 1930 à 1935 puisqu'ils sont respectivement de 1,74, 2,35 et 0,84 suivant qu'il s'agit de classements, de non-lieux ou de jugements. Les crimes le plus souvent imputés aux mineurs sont l'incendie, le vol qua-

(1) Les mineurs déférés aux cours d'assises ne figurent pas dans le total des mineurs jugés, l'activité de cette juridiction ne rentrant pas dans le cadre proprement dit de la loi de 1912.

lifié, le viol et l'attentat à la pudeur, comme durant la période précédente.

Le délit le plus fréquent est, comme en 1926-1930, mais dans une proportion plus grande encore, le vol simple qui représente 68 p. 100 des infractions contre 50 p. 100 en 1926-1930. Le vagabondage reste un des délits le plus fréquemment imputés à des mineurs. Le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance, n'a pu encore faire sentir ses effets pour la période que nous étudions. Les autres délits dont la proportion reste élevée sont toujours les coups et blessures, les infractions à la police des chemins de fer, les délits de chasse et les blessures involontaires. Ce dernier délit est en nette décroissance : alors qu'il était relevé 802 fois en 1930, on ne le retrouve plus que 556 fois en 1935.

Au point de vue du sexe des mineurs poursuivis, la proportion moyenne des filles, qui, de 1926 à 1930 s'était accentuée notablement par rapport à la période précédente, accuse une diminution sensible de 1931 à 1935. Au lieu de 18 p. 100 classements, 25 p. 100 non-lieux et 18 p. 100 jugements, elle n'est plus respectivement que de 17 p. 100, 20 p. 100 et 17 p. 100.

Au point de vue de l'âge, trois grandes catégories de mineurs peuvent être distinguées :

Les mineurs de treize ans, les mineurs de seize ans, les mineurs de dix-huit ans.

L'évolution de la criminalité, en ce qui concerne les mineurs de treize ans, se présente ainsi :

Mineurs de 13 ans impliqués dans des affaires classées :

1926 : 813. — 1930 : 897. — 1935 : 1.183

Mineurs de 13 ans impliqués dans des affaires suivies de non-lieu :

1926 : 190. — 1930 : 96. — 1935 : 121

Mineurs de 13 ans impliqués dans des affaires jugées :

1926 : 1.228. — 1930 : 987. — 1935 : 1.433

Alors que la moyenne des mineurs de treize ans dont la justice avait eu à s'occuper à la suite de crimes ou de délits, après avoir atteint 3.732 de 1911 à 1913 (1) était descendue à 2.550 pendant la période 1919-1925 et à 2.064 pour les années 1926 à 1930, elle remonte, en 1931-1935 à 2.555, c'est-à-dire au niveau des années qui ont suivi immédiatement le rétablissement de la paix, en présen-

(1) C'est seulement à partir de 1911 qu'a été créée une rubrique spéciale aux mineurs de treize ans.

tant une courbe ascendante continue. Et cette accentuation de la criminalité enfantine alors que, dans l'ensemble, comme nous venons de le constater, la criminalité juvénile est en décroissance, est particulièrement sensible si l'on considère spécialement les affaires jugées, dont la moyenne (1.298) est supérieure à celles de 1911-1913 (1.236), de 1919-1925 (1.268) et de 1926-1930 (1.045)

Pour les mineurs de seize ans, l'évolution, au contraire, est la suivante :

Mineurs de 13 à 16 ans impliqués dans des affaires classées :

1926 : 2.080. — 1930 : 1.691 — 1935 : 1.588

Mineurs de 13 à 16 ans impliqués dans des affaires suivies de non-lieu :

1926 : 681 — 1930 : 531 — 1935 : 409

Mineurs de 13 à 16 ans impliqués dans des affaires jugées :

1926 : 4.602. — 1930 : 6.090. — 1935 : 4.321

Pour cette catégorie de mineurs, la moyenne des décisions judiciaires, qui s'était élevée à 8.004 de 1911 à 1913, à 8.011 de 1919 à 1925 et à 6.823 de 1926 à 1930, s'abaisse fortement en 1931-1935, puisqu'elle n'est plus que de 5.461 avec, toutefois, une courbe ascendante marquée pour les trois dernières années.

En ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans, abstraction faite des poursuites exercées pour crimes devant les Cours d'Assises, l'évolution de la criminalité se présente ainsi :

Mineurs de 16 à 18 ans impliqués dans des affaires classées :

1926 : 1.833. — 1930 : 1.989. — 1935 : 1 141

Mineurs de 16 à 18 ans impliqués dans des affaires suivies de non-lieu :

1926 : 682. — 1930 : 566. — 1935 : 334

Mineurs de 16 à 18 ans impliqués dans des affaires jugées :

1926 : 8.355. — 1930 : 7.379. — 1935 : 5.281

Pour cette catégorie de mineurs, la moyenne des décisions judiciaires au cours des années 1926-1930 (10.147) était déjà notablement inférieure à celle des années 1919-1925 (11.590) et 1911-1913 (12.590). Pendant la période 1931-1935, elle s'abaisse encore au point de n'atteindre plus que le chiffre extrêmement faible de 7.387 et la courbe ne se relève qu'à peine de 1933 à 1935.

En résumé, de 1931 à 1935, la criminalité juvénile a continué à évoluer au moins aussi favorablement que pendant les cinq années

précédentes, qui marquaient elles-mêmes une amélioration sensible sur les années antérieures.

La diminution du nombre des délinquants est surtout importante chez les mineurs de dix-huit ans. Il est regrettable qu'il n'en soit pas de même pour les mineurs de treize ans dont les effectifs augmentent d'une manière un peu inquiétante. Quelles que soient les causes de ce phénomène, il mérite de retenir l'attention et la sollicitude des magistrats et, le cas échéant, du législateur. Mais il ne doit pas faire oublier que, dans l'ensemble, la loi de 1912 continue à produire ses effets bienfaisants, et que jamais, depuis sa mise en vigueur, la criminalité juvénile n'avait atteint un niveau aussi bas qu'en 1933.

II. — MESURES ADMINISTRATIVES DE PLACEMENT. — LIBERTÉ SURVEILLÉE. — INSTITUTIONS CHARITABLES. — COLONIES PÉNITENTIAIRES.

Depuis 1926, les décisions judiciaires concernant les mineurs traduits devant les Tribunaux pour enfants et adolescents ou les Tribunaux correctionnels, se répartissent de la manière suivante :

RÉSULTAT DES POURSUITES

Nombre total des mineurs jugés	Aquittés purement et simplement	Remis aux parents	Confiés à personne ou institution charitable	Confiés à assistance publique	Envoyés dans une colonie pénitentiaire	Condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement
<i>Année 1926</i>						
14.185	691	5.316	2.390	89	909	4.790
<i>Année 1930</i>						
12.243	573	4.735	2.437	67	767	3.655
<i>Année 1935</i>						
11.035	454	5.076	2.383	93	615	2.414
<i>Moyennes 1926-1930</i>						
13.106	667	4.890	2.536	85	787	4.141
<i>Moyennes 1931-1935</i>						
10.414	513	4.323	2.169	100	584	2.725

La proportion moyenne des acquittements purs et simples et celle des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, qui, pendant la période quinquennale précédente, étaient déjà en régression marquée sur les proportions correspondantes de 1919-1925 (5 au lieu

de 6 p. 100 — 31,60 au lieu de 40 p. 100) continuent à décroître sensiblement (4,92 p. 100, 26,17 p. 100)

Au contraire, celle des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et soumis à des mesures d'éducation, qui de 48,70 p. 100 en 1909-1913, avait passé à 54 p. 100 de 1919 à 1925 pour atteindre 63, 40 p. 100 en 1926-1930, s'élève en 1931-1935 jusqu'à 68,91 p. 100. Les magistrats tendent donc de plus en plus à mettre en pratique les idées de redressement moral dont s'est inspiré le législateur de 1912 : ils cherchent, en prononçant leur sentence, à placer le délinquant dans l'atmosphère la plus propre à favoriser le développement des moindres espoirs d'amendement et évitent, autant qu'ils le peuvent, de prononcer des peines d'emprisonnement toujours dangereuses par les risques de contamination morale qu'elles comportent.

C'est dans le même esprit que les magistrats choisissent, de préférence, parmi les mesures d'éducation mises à leur disposition, celles qui ont le moindre caractère coercitif. Chaque fois que le milieu familial semble offrir des garanties suffisantes de moralité ou d'autorité, les mineurs délinquants sont remis à leurs parents : cette solution qui n'était adoptée, en 1909-1913, que 27,70 fois sur 100, et 33 fois sur 100 de 1919 à 1925, a été appliquée 37,30 fois sur 100 en 1926-1930 et 41,51 fois sur 100 en 1931-1935.

Si l'influence de la famille semble insuffisante pour obtenir l'amendement du mineur, les Tribunaux le confient à une institution charitable, plutôt qu'à l'Assistance publique ou à l'Administration pénitentiaire.

L'Assistance publique qui recueillait en 1909-1913, 4,5 p. 100 des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, n'en reçoit plus, en 1931-1935 que 0,97 p. 100. La proportion des envois dans une colonie pénitentiaire est tombée de 13 p. 100 en 1909-1913 à 5,60 p. 100 en 1931-1935.

A l'inverse, les remises d'enfants à des institutions charitables qui ne s'élevaient qu'à 3 p. 100 en 1909-1913, n'ont cessé d'augmenter pour atteindre 19,40 p. 100 en 1926-1930 et 20,83 p. 100 en 1931-1935.

Ainsi se confirme la tendance des Tribunaux à délaisser les modes de placement qui ne leur paraissent pas présenter des garanties suffisantes de réformation morale pour les mineurs dévoyés.

Mais, qu'il s'agisse de la remise à la famille ou aux institutions charitables spécialisées, les magistrats, de plus en plus, ont recours au contrôle que le législateur a organisé en instituant le régime de la liberté surveillée. Voici l'usage qui a été fait de cette innovation de la loi de 1912 au cours de la dernière période décennale.

Mineurs remis aux parents avec liberté surveillée :

1926 : 1.053. — 1930 : 1.685. — 1935 : 2.292

Mineurs remis aux parents sans liberté surveillée :

1926 : 4.263. — 1930 : 3.050. — 1935 : 2.784

Mineurs confiés à une personne ou à une institution charitable avec liberté surveillée :

1926 : 1.510. — 1930 : 1.891 — 1935 : 1.810

Mineurs confiés à une personne ou à une institution charitable sans liberté surveillée :

1926 : 880. — 1930 : 546. — 1935 : 573

La proportion moyenne des mineurs délinquants placés sous le régime de la liberté surveillée, en même temps qu'ils étaient remis à leur famille, avait été de 20 p. 100 de 1919 à 1925 et de 27 p. 100 de 1926 à 1930. Elle atteint 39 p. 100 pendant la période 1931-1935.

Pour les enfants confiés à des établissements de bienfaisance, la proportion des mises en liberté surveillée, qui était déjà de 69 p. 100 de 1919 à 1925 et de 70 p. 100 de 1926 à 1930, s'élève à 74 p. 100 dans la période 1931-1935.

Ainsi, malgré la difficulté de recruter les délégués chargés de contrôler l'éducation des mineurs placés sous ce régime, ces fonctions délicates et absorbantes, exigeant de ceux qui les assument une véritable vocation, la liberté surveillée ne cesse de se développer, conformément au vœu du législateur.

En outre des cas, seuls visés dans le tableau précédent, où la liberté surveillée est ordonnée par une décision judiciaire définitive, l'article 20 de la loi de 1912 permet de soumettre provisoirement à ce régime les mineurs de treize à dix-huit ans, en attendant qu'il soit statué sur le fond. Les tribunaux ont usé de cette faculté :

Au regard de 394 mineurs en 1926 ;

Au regard de 181 mineurs en 1927 ;

Au regard de 244 mineurs en 1928 ;

Au regard de 161 mineurs en 1929 ;

Au regard de 123 mineurs en 1930 ;

Au regard de 144 mineurs en 1931 ;

Au regard de 116 mineurs en 1932 ;

Au regard de 123 mineurs en 1933 ;

Au regard de 140 mineurs en 1934 ;

Au regard de 201 mineurs en 1935.

Cette mesure qui, dans l'esprit du législateur, devait permettre au Tribunal, avant toute décision définitive, de vérifier si le mineur donnait des marques sérieuses de repentir et d'amendement, est peu appliquée et l'on ne peut que le regretter.

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 donnait au Président du Tribunal « en cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance » le droit de faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau. L'article 87 de la loi du 26 mars 1927 a permis au Président d'« user de la même faculté, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué, lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement ». Ces procédures sont connues sous le nom d'incidents à la liberté surveillée.

Depuis 1926, voici comment se répartissent les jugements maintenant ou modifiant les décisions antérieures qui avaient placé des mineurs en liberté surveillée :

Incidents à la liberté surveillée

1926	Décisions maintenues	112
—	— modifiées	844
1930	Décisions maintenues	237
—	— modifiées	1 378
1935	Décisions maintenues	182
—	— modifiées	1 061

Le nombre moyen d'incidents à la liberté surveillée a subi dans la dernière période quinquennale envisagée une légère réduction par rapport à la période quinquennale précédente (1.204 en 1931-1935 contre 1.336 en 1926-1930), il reste, d'ailleurs, bien supérieur à la moyenne enregistrée de 1920 à 1925 (691)

La moyenne proportionnelle des décisions maintenues a été de 13 p. 100 seulement en 1931-1935, comme en 1926-1930. Elle atteste le soin avec lequel les magistrats surveillent les placements qu'ils ont ordonnés et montre qu'ils n'hésitent pas à les modifier, chaque fois que les circonstances le requièrent.

Depuis 1927, ils peuvent améliorer le sort du mineur dont la conduite donne satisfaction en rendant par exemple, à sa famille, l'enfant confié à un Patronage, s'il semble s'être amendé. A la suite de cette réforme, les incidents à la liberté surveillée se sont répartis de la manière suivante entre l'article 23 (§ 1^{er}) de la loi de 1912 (mauvaise conduite, péril moral, entraves systématiques à la surveillance) et l'article 23 (§ 2) nouveau (gages d'amendement) :

		Décisions maintenues	Décisions modifiées
1927			
Mineurs de moins de 13 ans,	art. 23, § 1	5	38
—	art. 23, § 2 nouv..	4	29
Mineurs de 13 à 18 ans,	art. 23, § 1	67	577
—	art. 23, § 2 nouv..	32	264
1930			
Mineurs de moins de 13 ans,	art. 23, § 1	7	12
—	art. 23, § 2 nouv.	»	8
Mineurs de 13 à 18 ans,	art. 23, § 1	86	1.047
—	art. 23, § 2 nouv. .	144	311
1935			
Mineurs de moins de 13 ans,	art. 23, § 1	6	15
—	art. 23, § 2 nouv.	3	14
Mineurs de 13 à 18 ans,	art. 23, § 1	110	756
—	art. 23, § 2 nouv..	63	276

Au cours des quatre premières années qui avaient suivi sa mise en vigueur, le nouveau texte avait servi de base 27 fois sur 100 en moyenne, aux instances modificatives de placements : la fréquence de son application a légèrement augmenté durant la période 1931-1935, puisqu'elle atteint près de 29 p. 100.

Les articles 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912 donnaient aux Tribunaux le droit de modifier ou de révoquer, dans certaines circonstances, le placement des mineurs de treize ans non soumis au régime de la liberté surveillée. L'article 86 de la loi du 26 mars 1927 a étendu cette procédure aux mineurs de dix-huit ans remis à une institution charitable ou envoyés en colonie pénitentiaire.

En outre, l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 janvier 1929 permet à l'institution charitable ou au service d'assistance publique, qui s'est vu confier la garde d'un mineur, de faire statuer de nouveau le Tribunal, au cas d'indiscipline persistante du mineur, ou d'impossibilité d'en conserver la garde ou, au contraire, d'amendement suffisant.

De 1926 à 1935, les instances modificatives de placement ont évolué de la manière suivante :

		Décisions maintenues	Décisions modifiées
Année 1926 .		5	81
— 1930	91	266
— 1935	139	660

Le nombre moyen annuel de ces instances, qui, de 1919 à 1925, n'avait été que de 54, n'a cessé de s'accroître : il atteignait déjà 206 pour la période 1926-1930, et s'est élevé à 722 en 1931-1935.

De 1926 à 1930, elles avaient abouti à des modifications de placements 71 fois sur 100 ; de 1931 à 1935, la proportion des modifications s'est élevée à 78 p. 100.

Les articles 3 et 16 de la loi de 1912 permettent au Juge d'Instruction, chargé d'informer contre un mineur, de confier provisoirement sa garde à la famille, à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'Assistance publique.

De 1926 à 1930, ces mesures de garde provisoire avaient été appliquées en moyenne à 657 mineurs, parmi lesquels 28 p. 100 avaient été confiés provisoirement aux parents, 4 p. 100 à des personnes charitables, 44 p. 100 à des Patronages et 24 p. 100 à l'Assistance publique.

De 1931 à 1935, ces placements provisoires se sont ainsi répartis :

Ordonnances confiant la garde provisoire des mineurs

	aux parents	à une personne charitable	à une institution charitable	à l'assistance publique
Année 1931 . . .	290	98	261	150
— 1935	175	18	333	368

La moyenne annuelle (754) est en sensible augmentation sur la période précédente. La proportion des remises provisoires aux parents (22 p. 100) et aux Patronages (41 p. 100) diminue tandis qu'augmente celle des remises des personnes charitables (10 p. 100) et à l'Assistance publique (27 p. 100)

Cependant, durant cette période, un effort sérieux a été tenté pour améliorer les conditions de relèvement des mineurs délinquants. Par des circulaires très générales sur la protection de l'enfance, notamment celles des 20 juin 1931, 16 mai 1934 et 8 avril 1935, la Chancellerie a recommandé aux magistrats de s'intéresser aux œuvres de relèvement, de susciter des initiatives généreuses, d'établir une liaison étroite avec les services publics d'assistance sociale et d'éducation nationale. A cet effet, l'institution des juges et conseillers délégués à la protection de l'enfance a été organisée. Dans chaque Tribunal a été désigné un magistrat pour :

S'occuper de tout ce qui touche les mineurs délinquants ou en danger moral.

Entrer en rapport avec les Sociétés de Bienfaisance, les Offices d'Orientation professionnelle, les établissements pénitentiaires, et avec toutes les œuvres vouées au redressement de l'enfance.

Rechercher, le cas échéant, les personnes les plus aptes à remplir le rôle de délégué.

Exercer par l'intermédiaire des juges de paix, maires, instituteurs, une surveillance sur les mineurs remis à leurs parents ou confiés à des établissements charitables.

Par ailleurs, dans chaque Cour d'Appel, un conseiller a été chargé de la coordination des efforts des juges désignés par les Tribunaux avec ceux des services d'assistance sociale et les délégués à la liberté surveillée, de donner une impulsion personnelle à la création ou au développement des Sociétés de Patronage et d'intensifier l'action des infirmières visiteuses et des assistantes sociales.

Les directives ainsi données et qui ont produit les plus heureux résultats, ont été complétées par une série de recommandations destinées à faciliter l'application du décret du 15 janvier 1929 sur le contrôle des œuvres privées.

Organisation de l'enseignement donné aux pupilles.

Règles nécessaires à la constitution d'un pécule relativement important et cela bien avant que la loi du 14 janvier 1933 en fit une obligation pour toutes les œuvres de bienfaisance privée. Réalisation du contrôle par les Inspecteurs de l'Assistance publique des mineurs placés chez des particuliers.

Toutes ces instructions ont permis que la réglementation du 15 janvier 1929 pût s'appliquer de la manière la plus satisfaisante et la plus conforme à l'intérêt de l'enfance délinquante.

Mais les œuvres privées n'ont pas uniquement retenu l'attention de la Chancellerie : l'amélioration du régime des maisons d'éducation surveillée a été poursuivie. A cet effet, on a plus spécialement visé à diffuser parmi les fonctionnaires attachés aux maisons d'éducation surveillée l'esprit nouveau qui doit présider à la rééducation des mineurs délinquants. Une circulaire du 31 octobre 1934 prie les directeurs de rappeler aux membres du personnel de surveillance que : « les pupilles ne sont pas des détenus, qu'ils ne sont pas des condamnés, qu'ils n'exécutent pas une peine, mais qu'ils sont là pour être rendus plus aptes au travail, plus disciplinés et meilleurs ». Cette même circulaire apporte certaines améliorations au régime des mineurs : l'hygiène, les bibliothèques, la correspondance des pupilles avec leurs parents font l'objet de dispositions pleines d'humanité.

Cette circulaire n'a fait que parachever une série de réformes de moindre importance, témoignage d'un changement de méthode éducatrice, qui se sont échelonnées durant cette période quinquennale :

Révision des règles concernant la constitution du pécule des pupilles.

Amélioration des conditions de leur transfèrement par la substitution des voitures automobiles aux chemins de fer.

Règles nouvelles posées par la rédaction de leurs bulletins d'observation, avant leur affectation définitive.

Diminution du temps compté comme bonne conduite et réduction de douze à neuf mois, de la durée minimum de présence au groupe d'amendement de la section de correction.

Ainsi, durant cette période quinquennale, des efforts sérieux ont été consacrés au sauvetage de l'enfance délinquante, tant dans le domaine judiciaire, par l'institution des magistrats délégués, que dans le domaine éducatif, par la rénovation du régime des œuvres privées et des maisons d'éducation surveillée.

Il est indéniable qu'ils aient exercé une influence heureuse sur la diminution de la criminalité juvénile constatée lors de la présente période quinquennale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul REYNAUD.
